

Statuts

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité de défense et de protection de la presqu'île en abrégé C.O.D.E.P.P.I

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour buts et objets :

- La protection et la sauvegarde de l'environnement de la presqu'île et du cadre que vie que ses habitants, permanents ou temporaires, sont venus y rechercher par le maintien d'un juste équilibre entre ses parties naturelles qui doivent être respectées et ses parties urbanisées.
- La défense des activités traditionnelles locales et leur développement, sans préjudice d'activités nouvelles compatibles et ce par la lutte contre les agressions tant naturelles qu'humaines.
- Le contrôle des aménagements tant de résidence que d'accueil au regard des capacités que la nature permet.
- Plus généralement d'alerter les autorités et les usagers sur les dangers et les facteurs de déséquilibre et, pour cela, de participer ou d'initier toutes demandes d'information et toutes actions collectives utiles à son objet ainsi défini.

L'association pourra utiliser tous les moyens légaux lui permettant d'atteindre ses buts et de répondre à son objet social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MAIRIE ANNEXE du village du CANON, commune de lège Cap Ferret avec l'accord de la municipalité de la dite commune de Lège Cap Ferret.

En cas de remise en cause, pour quelque cause que ce soit, de cette domiciliation celle-ci pourra être temporairement transférée par simple décision du conseil d'administration et sans formalités au domicile du président en exercice de l'association sous réserve de confirmation par la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui prendrait alors la forme d'une assemblée générale mixte

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Ces membres sont principalement des personnes physiques mais également des associations et/ou des personnes morales. Les membres qui ne sont pas des personnes physiques doivent faire connaître, en présentant leur demande d'admission, l'organe ou la personne qui assurera leur représentation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La demande de participation à l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour autant le droit de demander d'adhérer ne saurait faire obstacle au droit dont dispose toute association de choisir ses adhérents.

Pour ce faire tout postulant devra payer la cotisation réglementaire ce qui vaudra candidature qui devra être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, qui n'a pas à être motivé, la cotisation versée sera restituée et le postulant informé par courrier ou courriel.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales mais avec simple voix consultative.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur et sont à jour de celle de l'année en cours.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant reste à leur appréciation mais doit être d'au moins deux fois le montant dû par les membres actifs.

Le paiement d'une cotisation ouvre droit au vote en assemblée générale.

La fixation du montant de la cotisation est régie par le règlement intérieur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8. - RADIATIONS et assimilés.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'empêchement ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier ou courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

En cas de besoin le règlement intérieur précise les cas d'empêchement manifeste et de radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration. Laquelle indique le représentant permanent et au moins un suppléant.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Lesquelles peuvent être des subventions ou des recettes provenant de toute activité et service que l'association pourrait rendre et ce dans le plein respect de l'article L442-7 du code de commerce.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES.

- Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois chaque année. La période retenue est prévue par le règlement intérieur.

Elle peut être réunie au surplus à tout moment sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les représentants, s'ils n'ont pas été désignés de manière permanente à cet effet, doivent disposer d'un mandat express du sociétaire pour lequel ils interviennent au vote. Un représentant ne peut disposer de plus de deux mandats.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil et à l'élection des nouveaux administrateurs proposés par le conseil dans la double limite des sièges disponibles et du nombre maximal de sièges prévu aux présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf contestation élevée par plus d'un quart des votants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès verbal de l'assemblée annuelle statutaire est établi et transmis à l'administration préfectorale. Il est également rendu public via le site de CODEPPI.

- Assemblées extraordinaires.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents habilités à voter.

- Assemblées mixtes.

Pour les cas où l'association aurait à soumettre au vote de résolutions ressortant pour partie d'une assemblée générale ordinaire et pour partie d'une assemblée extraordinaire il pourra être convoquée une assemblée générale mixte. La convocation fera bien ressortir les sujets à l'ordre du

jour par nature de décision et les résolutions seront adoptées suivant les exigences de majorité de chacune.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 5 membres et d'au maximum 18 membres choisis parmi les membres de l'association et élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut également coopter de nouveaux administrateurs qui participent alors à ses réunions sans voix délibérative. Il est procédé à leur désignation définitive par la plus prochaine assemblée générale et ce pour une durée de trois ans à compter de leur élection.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Chacune de ses réunions fait l'objet d'un compte rendu numéroté et classé après signature par le président et le secrétaire du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse recevable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat d'administrateur étant une fonction élective le conseil d'administration pourra demander à l'Assemblée annuelle de conférer l'honorariat à des administrateurs cessant leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une mission bien définie et à durée limitée.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres lors de sa première réunion annuelle un bureau composé au moins de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) En cas de besoin il peut élire d'autres sociétaires afin de renforcer l'effectif du bureau ou de pourvoir à d'autres fonctions (type archiviste, représentant permanent aux fins de..., ou autre).

Le bureau se réunit aux lieux et selon la fréquence qu'il détermine. Il assure la représentation et la gestion permanente de l'association dans le respect des droits décisionnaires du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il désigne les représentants de l'association au sein des instances, organismes et associations, de droit public ou privé avec lesquels il entretient des relations.

Il a en charge, notamment, la communication de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le bureau peut définir, en cas de besoin, les frais de représentation qu'il convient d'indemniser.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Le bureau peut procéder à la refonte ainsi qu'à l'évolution du dit règlement. La nouvelle version prend effet à la date de son adoption mais doit obligatoirement être approuvée par la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Un rejet par le conseil d'administration ne pourrait remettre en cause les évolutions induites par le nouveau règlement depuis son adoption et jusqu'au dit rejet.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux cotisations et aux frais de représentation. Ainsi qu'aux obligations informatives des représentants de CODEPPI.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une assemblée extraordinaire spéciale, et à la majorité qualifiée des deux tiers, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association déclarée conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le

Ils sont signés en minute originale par le président M.....qui est chargé d'en assurer la conservation et la diffusion et M..... es qualités de.....

Fait au siège de LEGE CAP FERRET, mairie annexe de Le CANON le.....